

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 février 2012 portant décision sur le tarif applicable au service de flexibilité intra-journalière fourni par le terminal méthanier de Fos Cavaou à GRTgaz

Participants à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Michel THIOLLIERE, Olivier CHALLAN BELVAL, et Frédéric GONAND, commissaires.

Le tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz prévoit un service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés depuis le 1^{er} avril 2011. Pour répondre aux besoins de flexibilité intra-journalière sollicités sur son réseau, GRTgaz peut utiliser son stock en conduite.

GRTgaz peut aussi faire appel à des sources de flexibilité externes (stockages, terminaux méthaniers, gestionnaires de réseau de transport dont le réseau est géographiquement contigu à celui de GRTgaz). A ce jour, GRTgaz a signé des contrats pour la fourniture de flexibilité intra-journalière avec Storengy et Elengy pour le terminal méthanier de Fos Tonkin.

Actuellement, quatre tranches de centrales de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCCG) ont fait l'objet d'un contrat de raccordement auprès de GRTgaz dans la zone de Fos. Or le terminal de Fos Tonkin fournit uniquement la flexibilité intra-journalière équivalente au besoin de deux CCCG.

Dans ce contexte et en application des articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la présente délibération de la CRE définit les conditions tarifaires applicables au service de flexibilité intra-journalière fourni à GRTgaz par STMFC, qui exploite le terminal de Fos Cavaou.

METHODOLOGIE

Principales caractéristiques du service de flexibilité intra-journalière proposé par STMFC à GRTgaz

STMFC propose un service interruptible permettant de répondre à un besoin équivalent à celui de 4 CCCG de 440 MWe. Lorsque les conditions d'exploitation du terminal le permettent, STMFC pourra fournir jusqu'à un besoin maximum équivalent à 8 CCCG.

Ce service n'entraîne aucune modification du service de regazéification proposé par STMFC à ses expéditeurs. L'émission quotidienne du terminal ne sera pas modifiée, quel que soit l'usage du service de flexibilité intra-journalière par GRTgaz.

La fourniture de flexibilité intra-journalière par STMFC est fondée sur une demande de GRTgaz en J-1 pour J. STMFC confirmera à GRTgaz la veille pour le lendemain la disponibilité et le niveau du service de flexibilité intra-journalière à Fos Cavaou, ainsi que la possibilité éventuelle pour GRTgaz de modifier son besoin de flexibilité en cours de journée.

L'offre de STMFC est réputée disponible en dehors de certaines situations de débits extrêmes. Par ailleurs, STMFC indique que la flexibilité à la baisse du service pourra être réduite lorsqu'un navire est en cours de chargement ou de déchargement.

Coûts liés au service de flexibilité intra-journalière proposé par STMFC à GRTgaz

STMFC a fourni à la CRE les éléments détaillés relatifs aux coûts générés par le service de flexibilité intra-journalière proposé à GRTgaz.

L'analyse par la CRE de ces éléments montre que la fourniture de flexibilité intra-journalière ne nécessite aucun investissement spécifique sur le terminal de Fos Cavaou. En revanche, la mise en œuvre de ce service sollicite de manière accrue les installations existantes, qui permettent de commercialiser le service de base de regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL) du terminal, et entraîne pour l'opérateur un supplément de charges d'exploitation.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont estimées par STMFC sur la base des hypothèses de sollicitation de la flexibilité intra-journalière correspondant au besoin moyen de 4 CCCG de 440 MWe présentant un fonctionnement normatif défini par GRTgaz de 16h00 par jour pendant 163 jours par an¹.

La fourniture de flexibilité nécessite le fonctionnement de pompes haute pression et eau de mer supplémentaires, qui doivent être actionnées pour augmenter le débit d'émission du terminal et laminées pour réduire son débit. Ces variations des émissions de gaz naturel du terminal méthanier de Fos Cavaou sur le réseau de GRTgaz, génèrent les coûts suivants :

- une maintenance supplémentaire des pompes haute pression et eau de mer due à une usure plus rapide des machines ;
- des charges d'énergie supplémentaires dues à une surconsommation d'électricité consécutive aux démarrages de pompes additionnelles.

Par ailleurs, le pilotage de la flexibilité intra-journalière sur le terminal génère des charges de personnel supplémentaires pour STMFC.

¹ Prévission de sollicitation moyenne sur la période 2012-2015 de la flexibilité intra-journalière externe figurant dans l'étude prévisionnelle de couverture des besoins de flexibilité par les infrastructures de gaz menée par GRTgaz en 2011, disponible sur le site suivant :

http://www.grtgaz.com/fileadmin/user_upload/flexibilite/Etude_prospective_2012-2020_flexibilite_intra-journaliere_26012012.pdf

Le service de flexibilité proposé par STMFC à GRTgaz utilise les installations existantes du terminal. La CRE ne prend pas en compte les coûts liés à ces installations pour définir le tarif du service de flexibilité intra-journalière, dans la mesure où ces coûts sont déjà couverts par les tarifs relatifs au service de regazéification du terminal de Fos Cavaou.

Dans ces conditions et après analyse des éléments fournis par STMFC, la CRE retient des charges d'exploitation s'élevant à 872 k€/an.

Prime de risque

La sollicitation accrue des installations du terminal, pour fournir le service de flexibilité intra-journalière à GRTgaz, fait peser un risque nouveau sur l'activité de regazéification du GNL. En effet, la mise en œuvre du service de flexibilité intra-journalière est susceptible, dans certaines circonstances, de retenir à quai les navires.

En cas d'immobilisation d'un navire au-delà du délai programmé, le contrat d'accès au terminal de Fos Cavaou prévoit des pénalités de 80 k€/jour de retard pour STMFC.

A ce titre, STMFC demande la couverture de ce risque à travers une prime spécifique pour couvrir trois jours de retard, soit 240 k€/an.

En cohérence avec le tarif défini pour le terminal de Fos Tonkin, la CRE retient la prime de risque proposée par STMFC, répartie selon des modalités similaires à celles retenues pour le terminal de Fos Tonkin :

- 25 % de cette prime, soit 60 k€ sont couverts par le terme fixe du tarif ;
- 75 % de cette prime, soit 180 k€ sont couverts dans le terme à l'usage à la hausse.

Rémunération du service

Le service de flexibilité intra-journalière fourni par STMFC à GRTgaz utilise les installations existantes du terminal. A ce titre, STMFC demande la couverture par le tarif de flexibilité intra-journalière d'une rémunération équivalente à 1,5 M€/an. En effet, STMFC considère que le service de flexibilité ne peut être rendu que grâce à ses clients qui déchargent régulièrement du GNL. STMFC propose que cette rémunération soit déduite des charges à couvrir par le tarif de regazéification et permette ainsi d'abaisser d'environ 1% le tarif du service de regazéification.

La CRE constate que la rémunération demandée par STMFC ne correspond pas à un coût généré par le service de flexibilité. Elle a pour objet de transférer une partie des coûts des installations existantes du terminal vers le service de flexibilité intra-journalière. Or, le tarif de flexibilité doit couvrir uniquement les coûts supplémentaires supportés par STMFC pour la fourniture du service de flexibilité intra-journalière.

A ce titre, la CRE ne retient pas la demande de STMFC relative à la rémunération complémentaire, comme elle l'avait déjà décidé pour le terminal de Fos Tonkin dans sa délibération du 25 novembre 2010.

Charges globales du service de flexibilité intra-journalière

Sur la base des hypothèses de sollicitation de la flexibilité intra-journalière correspondant au besoin de 4 CCCG de 440 MWe fonctionnant en moyenne 16h00 par jour pendant 163 jours par an, les charges prévisionnelles retenues par la CRE pour le service de flexibilité intra-journalière fourni par STMFC à GRTgaz sont les suivantes :

| M€/an | Prévisionnel 2012-2015 |
|---|---------------------------|
| Charges de capital | 0 |
| Charges d'exploitation nettes | 0,872 |
| <i>dont charges d'électricité²</i> | 0,458 |
| <i>dont charges de maintenance</i> | 0,380 |
| <i>dont charges de personnel</i> | 0,033 |
| Prime de risque | 0,240 |
| Total | 1,112 |

Tarif du service de flexibilité intra-journalière proposé par STMFC à GRTgaz

Le tarif relatif au service de flexibilité intra-journalière souscrit par GRTgaz auprès de STMFC comporte trois termes :

- un terme fixe, couvrant les charges de personnel liées au pilotage de la flexibilité sur le terminal et 25 % de la prime de risque ;
- un terme à l'usage, lié à la sollicitation à la hausse de l'émission du terminal, qui couvre les surcoûts liés au surplus de consommation d'électricité ainsi que 75 % de la prime de risque et une partie des surcoûts liés à la maintenance ;
- un terme à l'usage, lié à la sollicitation à la baisse de l'émission du terminal, qui couvre une partie des surcoûts liés à la maintenance.

² Ce montant correspond à une estimation effectuée sur la base des hypothèses prises en compte dans la présente délibération. Les charges d'électricité effectivement supportées par STMFC pour assurer le service de flexibilité seront déduites, lors du bilan du CRCP applicable au service de regazéification de STMFC, des charges d'électricité totales du terminal de façon à neutraliser les effets de ce service sur le CRCP. Ces charges seront estimées sur la base du nombre de jours effectifs de sollicitation et d'une estimation du coût journalier de la surconsommation d'électricité.

**TARIF DU SERVICE DE FLEXIBILITE INTRA-JOURNALIERE DE STMFC
POUR LE TERMINAL DE FOS CAVAOU**

A compter du 1^{er} avril 2012, l'annexe de l'arrêté du 20 octobre 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers est complétée par la partie V. 10. ci-dessous.

V - Services complémentaires et obligations liées à l'utilisation des terminaux régulés

10. Service de flexibilité intra-journalière sur le terminal de Fos Cavaou

Un service de flexibilité intra-journalière interruptible est proposé par STMFC à GRTgaz à compter du 1^{er} avril 2012.

STMFC doit déclarer à GRTgaz la faisabilité des profils horaires de sollicitation de la flexibilité intra-journalière la veille pour le lendemain et, le cas échéant sur sollicitation par GRTgaz, si possible un nouveau profil à l'intérieur de la journée.

L'offre de la STMFC est réputée disponible en dehors de situations de débits extrêmes (proches du minimum ou du maximum d'émission).

Dans ces situations, le service de flexibilité intra-journalière proposé par STMFC pourra être réduit, voire rendu indisponible, par STMFC.

Dans tous les cas, STMFC confirmera à GRTgaz la veille pour le lendemain la disponibilité et le niveau du service de flexibilité intra-journalière à Fos Cavaou, ainsi que la possibilité éventuelle pour GRTgaz de modifier son besoin de flexibilité en cours de journée.

Le tarif du service de flexibilité est composé d'un terme fixe et de deux termes à l'usage. Les termes à l'usage sont facturés sur la base du profil convenu chaque jour entre STMFC et GRTgaz, en fonction de l'amplitude de débit horaire à la hausse et de l'amplitude de débit horaire à la baisse sollicitées.

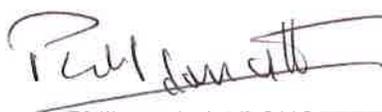
Les termes tarifaires sont les suivants :

| | | |
|--|-------------|--------|
| Terme annuel fixe | €/an | 93 000 |
| Terme lié à la sollicitation à la hausse | €/j/(MWh/h) | 4,11 |
| Terme lié à la sollicitation à la baisse | €/j/(MWh/h) | 0,67 |

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 février 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,


Philippe de LADoucETTE